

**N° 6454B<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

---

---

**PROJET DE LOI**

portant modification de:

**1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance****2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:**

- **aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois**
- **aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET**

(29.9.2015)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi n° 6454 (initial) a été déposé par le Ministre des Finances le 25 juillet 2012.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce date du 15 octobre 2012.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 janvier 2013.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 26 février 2013, Monsieur Norbert Hauptert a été désigné rapporteur du projet de loi n° 6454.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, il y a eu scission du projet de loi n° 6454, le projet de loi n° 6454B reprenant certaines dispositions du projet de loi initial. C'est lors de la réunion de la COFIBU du 13 mars 2015 que Madame Joëlle Elvinger est désignée comme rapporteur des projets de loi 6454A et 6454B. Le projet de rapport du projet de loi 6454A a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 17 mars 2015 (le projet de loi a été voté en séance publique de la Chambre des Députés le 24 mars 2015).

Le projet de loi 6454B a été amendé par la COFIBU le 24 mars 2015. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 30 juin 2015.

Le présent projet de rapport a été adopté par les membres de la COFIBU au cours de la réunion du 29 septembre 2015.

Le projet de loi n° 6454B est le résultat de la scission du projet de loi n° 6454 en deux projets de loi distincts:

- un projet de loi 6454A reprenant les dispositions destinées à répondre aux exigences de l'arrêt C-236/09 (Test-Achats) de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant déclaré invalide une disposition de la directive 2004/113/CE traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes;
- un projet de loi 6454B reprenant toutes les autres dispositions du projet de loi initial n° 6454.

Etant donné le retard dans la procédure d'adoption du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, auquel est lié le projet de loi n° 6454 de par son entrée en vigueur, et au regard de la pression pesant sur le Luxembourg de mettre en conformité sa législation nationale avec les exigences de l'arrêt de la CJUE précité, il a en effet été jugé nécessaire de scinder le projet n° 6454 tel que proposé par la Conseil d'Etat dans son avis du 22 janvier 2013 et de donner priorité au dépôt du projet de loi n° 6454A.

\*

## 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de modifier certaines dispositions de la loi sur le contrat d'assurance et de la loi sur les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance. D'une part, il transpose certaines dispositions relatives au contenu du contrat d'assurance de la directive 2009/138/CE dite „Solvency 2“, et, d'autre part, il améliore la lisibilité des dispositions concernant l'assurance de la protection juridique en rassemblant en un seul endroit, à savoir la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, une série de dispositions actuellement dispersées dans plusieurs textes.

\*

## 3. LES AVIS

En date du 15 octobre 2012, la Chambre de commerce accueille favorablement le projet de loi n° 6454, donc également les dispositions reprises dans le projet de loi n° 6454B.

Dans son avis du 22 janvier 2013, le Conseil d'Etat formule une série d'observations techniques par rapport au projet de loi n° 6454 qui ont mené à la scission du projet de loi.

Le 30 juin 2015, le Conseil d'Etat analyse dans son avis complémentaire les neuf amendements par rapport au texte initial. Ces derniers n'appellent pas d'observation de sa part. Il rappelle que le projet sous avis est supposé entrer en vigueur en même temps que la nouvelle loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456), soit le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

\*

## 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article regroupe l'ensemble des dispositions modificatives de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Le Conseil d'Etat remarque qu'à titre purement formel, il convient d'écrire, à la première ligne: „Art. 1<sup>er</sup>. La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:“

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reformuler la première ligne de l'article 1<sup>er</sup> comme il l'indique.

Quant au fond, les points 1° à 8° n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat, s'agissant de simples adaptations découlant de modifications ou d'introductions d'autres textes. Les autres points (10° à 20°) de l'article 1<sup>er</sup> consistent pour la grande majorité également en des adaptations découlant soit de *Solvency 2*, soit de restructurations intervenues ou à intervenir, soit dans l'architecture de textes du domaine même du droit des assurances, soit dans celle d'autres textes de référence plus généraux.

*Ad 1°*

Aux fins d'une meilleure lisibilité, il a été jugé opportun d'introduire une définition de la loi sur le secteur des assurances (projet de loi n° 6456) – qui est censée entrer en vigueur à la même date que le présent projet de loi modificative – dans la loi sur le contrat d'assurance.

*Ad 2°*

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence y relative contenue au présent article doit être changée.

*Ad 3°*

- a) Avec l'introduction du code de la consommation, la loi de 1983 sur la protection du consommateur a été abrogée. La référence à cette dernière doit partant être modifiée.
- b) Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat remarque que le point 3° est superfétatoire, étant donné que les références sont dynamiques, c'est-à-dire modifiées de manière implicite du fait même de l'entrée en vigueur de nouveaux textes, en l'occurrence du Code de la consommation.

Il est vrai que les références dans un texte légal sont de nature dynamique. De manière générale, la lisibilité d'un texte légal se trouve toutefois nettement améliorée par une mise à jour régulière, autant que faire se peut, des références légales qu'il contient. A noter d'ailleurs que le Conseil d'Etat n'a pas fait les mêmes observations par rapport à d'autres dispositions du projet de loi opérant pourtant également des mises à jour de références (ex. article 2, points 2°, 3° et 6°, article 2, point 8°). Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le point 3° de l'article 1<sup>er</sup>.

Elle décide encore d'y corriger une erreur de frappe (**amendement 1**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 4°*

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

A des fins de cohérence avec le texte du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer à l'article 1<sup>er</sup>, point 4°, la référence à „l'article 37, points 2 à 5 de la loi sur le secteur des assurances“ par une référence à „l'article 37 points b) à e) de la loi sur le secteur des assurances“. (**amendement 2**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 5° à 7°*

La loi sur le contrat d'assurance n'ayant pas été modifiée suite à l'entrée en vigueur du *Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)*, qui, par définition, est d'application directe en droit national, il a été jugé opportun de procéder aux modifications nécessaires suite à cette entrée en vigueur par voie du présent projet de loi.

*Ad 8°*

L'article 10 concerne les informations précontractuelles qu'une entreprise d'assurances doit fournir au preneur. Le nouveau point s) du 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article, est la transposition de l'article 185, paragraphe 2, point d) de la directive Solvabilité 2. Suite à cette insertion, la numérotation des points suivants doit être adaptée.

Le 2e alinéa qui est inséré à l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, est la transposition de l'article 185, paragraphe 5, alinéa 2, et introduit l'obligation pour l'entreprise d'assurance qui fait des projections sur l'évolution du contrat, d'y inclure également les participations aux bénéfices.

Afin d'améliorer la compréhension du texte, le mot „versements“ a été remplacé par „prestations“.

A des fins de cohérence avec le texte du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer à l'article 1<sup>er</sup>, point 8°, lettre s), le mot „contrant“ par le mot „contrat“, le mot „communautaire“ par les mots „de l'Espace économique européen“ et le terme „EEE“ par les mots „de l'Espace économique européen“. **(amendement 3)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 9°*

Le nouvel alinéa 3 de l'article 16 est actuellement inscrit à l'article 73, paragraphe 5, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Etant donné qu'il vise le contenu du contrat RC VTA conclu en régime de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois, il est déplacé logiquement dans la loi sur le contrat d'assurance.

A des fins de précision, la Commission des Finances et du Budget propose de compléter à l'article 1<sup>er</sup>, point 9°, la référence à l'article 16 dans la phrase introductive par une référence au paragraphe 2 dudit article. **(amendement 4)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 10°*

Le présent article concerne les informations que le preneur d'assurances doit recevoir de la part de l'assureur en cours de contrat.

Les modifications du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article sont toutes liées à la transposition de la directive Solvabilité 2:

- la modification de la 1<sup>re</sup> phrase, est causée par la transposition de l'article 185, paragraphe 5 de la directive Solvabilité 2;
- au 3<sup>e</sup> tiret, une mise à jour des points s'impose suite à l'ajoute d'un point supplémentaire à l'article 10, paragraphe 1, de la présente loi et d'une adaptation des littéras subséquents;
- le 4<sup>e</sup> tiret est modifié par la transposition de l'article 185, paragraphe 5, alinéas 1 point d), et 3 de la directive Solvabilité 2.

*Ad 11°*

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au présent article doit être changée.

A des fins de cohérence avec le texte du projet de loi n° 6456 instituant la nouvelle loi sur le secteur des assurances, la Commission des Finances et du Budget propose de remplacer à l'article 1<sup>er</sup>, point 11°, la référence à „l'article 146 de la loi sur le secteur des assurances“ par une référence à „l'article 246 de la loi sur le secteur des assurances“. **(amendement 5)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 12°*

Ce même article figure également en tant qu'article 180 dans le projet de loi sur le secteur des assurances qui transpose l'article 198 de la directive Solvabilité 2. Il était donc jugé opportun de procéder à des adaptations textuelles mineures afin d'aligner le libellé contenu dans la loi sur le contrat d'assurance à la formulation de la directive Solvabilité 2.

*Ad 13°*

Le nouvel article 93-1 est introduit dans la présente loi pour transposer les articles 199 et 200, paragraphe 3, de la directive Solvabilité 2. Une disposition analogue est contenue actuellement à l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes, qui sera remplacé par un règlement du Commissariat aux Assurances lorsque la nouvelle loi sur le secteur des assurances sera adoptée.

*Ad 14°*

Suite à la refonte de la loi sur le secteur des assurances, la référence contenue au 2e alinéa de l'article 94 doit être changée.

Le présent article est subdivisé en paragraphes et un 2e paragraphe est inséré afin de transposer l'article 201, paragraphe 2 de la directive Solvabilité 2 qui précise la signification du terme „avocat“.

*Ad 15°*

L'article 95 de la présente loi est légèrement modifié afin de transposer fidèlement l'article 203 de la directive Solvabilité 2. En outre, la référence au nouveau code de procédure civile a été mise à jour; l'ancien libellé ayant encore fait référence à l'ancien code de procédure civile.

*Ad 16°*

Le nouvel article 95-1 porte transposition de l'article 204 de la directive Solvabilité 2. Des dispositions semblables sur la liberté de choix de l'avocat en cas de conflit d'intérêt sont déjà inscrites actuellement à l'article 84, point c) de l'actuelle loi sur le secteur des assurances, mais ne seront pas reprises par la nouvelle loi dans ce domaine.

*Ad 17°*

Le nouvel article 97-1 de la présente loi figurait jusqu'à présent dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, comme article 83-1. Il ne sera plus repris par la nouvelle loi sur le secteur des assurances.

*Ad 18°*

Il a été jugé opportun de déplacer l'article 114 de la loi modifiée sur le secteur des assurances vers la présente loi comme nouvel article 127-1. En effet, son contenu relatif à la surassurance et à la déclaration de sinistre frauduleuses concerne avant tout le preneur d'assurances et non pas la relation prudentielle que le Commissariat peut avoir avec les entités surveillées. Ainsi, il est nécessaire d'insérer un nouveau titre „dispositions pénales“ dans l'architecture de la présente loi.

En outre, le présent libellé cherche à combler une lacune laissée par l'article actuel. En effet, le terme de „surassurance“ ne signifie pas seulement l'exagération de la valeur du bien assuré, mais vise également la conclusion de plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant la même chose et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ceci dans l'intention d'encaisser la prestation d'assurance à plusieurs reprises.

Le Conseil d'Etat juge ce point intéressant sur le fond dans la mesure où il élargit la définition de la surassurance, fait pénalement sanctionné. Cette notion recouvre en effet dorénavant tant l'exagération frauduleuse de la valeur du bien assuré, telle que déjà prévue à l'article 114 actuel de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, que le fait d'assurer le même objet chez plusieurs assureurs avec le résultat que la valeur assurée excède la véritable valeur de l'objet avec une intention frauduleuse dans le chef de l'assuré. En pratique, l'infraction de surassurance est sans doute difficile à établir, alors qu'elle exige le dol spécial, c'est-à-dire un élément moral intentionnel au-delà du simple fait de se tromper dans l'estimation d'un bien. On peut d'ailleurs se demander si l'assureur, en signant la police, ne couvre pas largement toute estimation erronée en contresignant la valeur couverte.

Pour des raisons de présentation législative, la Commission des Finances et du Budget propose de supprimer à l'article 1<sup>er</sup>, point 18°, alinéa 1, les termes „(deux cent cinquante et un)“ et „(vingt cinq mille)“. (**amendement 6**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 19°*

La présente modification est la conséquence directe de l'insertion visée au point précédent.

*Article 2**Ad 1° à 3°*

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

*Ad 4°*

Le nouveau point 5 de l'article 60 rend applicables les dispositions de l'article 90-3 au cas où une entreprise ne recourt aux normes comptables internationales que pour certains des postes de son bilan.

*Ad 5°*

Cet article modifie l'article 75 de la loi modifiée du 14 décembre 1994 sur les comptes annuels et consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances en reprenant en son nouveau point 2 les dispositions actuelles de l'article 99 point 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Ce faisant les dispositions relatives à la réserve d'équilibrage dans la branche „crédit“ sont également reprises. Or, ces dispositions sont appelées à disparaître avec l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité 2. Dans la mesure toutefois où l'article 75 ne se réfère à la réserve d'équilibrage qu'à travers l'article 33 paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2005/68/CE, l'abrogation de cette directive rendra la dernière phrase de l'article 75 sans objet, sans qu'il faille modifier de nouveau de façon explicite l'article 75.

Suite à l'abrogation de la directive 2005/68/CE par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), la Commission des Finances et du Budget a constaté qu'il devenait nécessaire de supprimer à l'article 2, point 5°, l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 75 modifié. **(amendement 7)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 6°*

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

Les points 1° à 6° n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat au-delà de ce qui est exposé au commentaire du projet, notamment concernant le point 5°.

*Ad 7°*

L'article 90-3 introduit dans la loi sur les comptes annuels est le reflet de l'article 72ter introduit dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par le projet de loi n° 6376.

Les principaux ajouts par rapport au texte modèle de l'article 72ter concernent les littéra c) et d) du point 1 de l'article et mentionnent les produits et gains résultant d'une réévaluation sous IFRS des provisions techniques. Autant sinon plus que les plus-values non réalisées sur éléments d'actif, c'est la réévaluation des provisions techniques et l'élimination ou la quasi-élimination de tout élément de prudence qui fait apparaître de nouveaux gains. Dans la mesure où les provisions techniques sont censées faire face à des charges futures résultant de l'exécution des contrats d'assurance et que ces charges futures sont donc incertaines, du moins à un certain degré, il s'ensuit que les gains précités ne pourront se concrétiser que dans le futur. Une distribution des gains correspondants se heurterait dès lors au principe de la réalisation des bénéfices au même titre qu'une distribution des plus-values non réalisées sur actifs.

La référence qui est faite aux littéra a) et b) aux provisions nettes des frais d'acquisition reportés résulte du fait que dans le référentiel LUX-GAAP les entreprises d'assurance sont obligées de calculer leurs provisions techniques en brut des sommes récupérables auprès des preneurs d'assurances sous forme de chargements ou, en cas de rachat, sous celle de pénalités. Dans la mesure où les montants récupérables correspondent à des frais d'acquisition des contrats, ils peuvent être inscrits – sur option de l'entreprise – à l'actif du bilan. Dans le référentiel IFRS il est toujours tenu compte des sommes récupérables auprès des preneurs dans le calcul des provisions techniques qui sont diminuées à due concurrence et une inscription à l'actif n'est pas permise. Aux fins de comparer les provisions techniques dans les deux référentiels pour déterminer d'éventuels produits et gains, il faut dès lors compenser dans un premier temps les provisions LUX-GAAP avec les frais d'acquisition reportés qui leur correspondent avant d'effectuer les comparaisons.

Les actifs représentatifs des contrats pour lesquels les risques de placements sont supportés par les preneurs d'assurance sont déjà évalués à la valeur de marché dans le référentiel comptable LUX-GAAP et le compte de profits et pertes des entreprises utilisant ce référentiel inclut dès lors les produits et gains non réalisés correspondants. La contrepartie de ces produits et gains se retrouve d'ailleurs dans

l'évaluation des provisions techniques correspondantes du passif du bilan. Du côté de l'actif du bilan l'utilisation du référentiel IFRS – qui aboutit généralement à une évaluation très proche de la valeur de marché – ne fera pas apparaître des produits et des gains significativement différents par rapport au référentiel LUX-GAAP. Ces produits et gains sont affectés aux provisions techniques des contrats en unités de compte et il n'y a dès lors pas lieu d'affecter ces produits et gains à une réserve indisponible. Les littéra a) et b) du point 1 tiennent compte de cette particularité.

La référence aux provisions techniques est encore reprise au point 5 de l'article: tout ajustement des provisions techniques sous IFRS faisant diminuer l'écart avec les provisions calculées sous LUX-GAAP doit se traduire par une réduction de la réserve indisponible.

Pour le reste les dispositions du projet de loi n° 6376 ont été reprises sans changement de sorte qu'il est possible de renvoyer aux commentaires extrêmement détaillés de l'article 72ter de ce projet de loi.

Le Conseil d'Etat renvoie également à son avis du 13 juillet 2012 (doc. parl. n° 6376<sup>3</sup>).

Il convient de noter que ledit projet de loi n° 6376 a entretemps abouti à la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés (...).

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre les suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 13 juillet 2012 concernant le point 33 du projet de loi n° 6376, et, par conséquent:

- d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 90-3 „les entreprises (...) ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin“ au lieu de „les entreprises (...) ne peuvent pas distribuer“, par souci de cohérence avec le paragraphe 3 du même article;
- d'utiliser de manière cohérente la formule „nets d'impôts y relatifs“ à travers tout l'article;
- d'ajouter à l'énumération du paragraphe 2 un point g) tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012, mais avec un libellé légèrement modifié afin de tenir compte du texte finalement retenu dans la loi du 30 juillet 2013 issue du projet de loi n° 6376: „réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune“.

Quant au libellé du point g) du paragraphe 2 de l'article 90-3 nouveau, celui-ci tient compte du texte finalement retenu dans la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (...) issue du projet de loi n° 6376. (**amendement 8**)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

*Ad 8°*

Le remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par un nouveau texte législatif, rend nécessaire une mise à jour des références à cette loi.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### *Article 3*

Les présentes modifications sont censées entrer en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le secteur des assurances dont le projet de loi (n° 6456) est actuellement en cours de procédure (**amendement 9**). Vu la scission de l'ancien projet de loi n° 6454, les autres observations du Conseil d'Etat quant à l'article 4 du projet de loi n° 6454 sont devenues sans objet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

## 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6454B dans la teneur qui suit:

\*

### PROJET DE LOI

portant modification de:

- 1) la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance
- 2) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative:
  - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
  - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est modifiée comme suit:

1° L'article 1<sup>er</sup> est complété par un point U. de la teneur suivante:

„U. Loi sur le secteur des assurances: la loi du [...] <sup>1</sup> sur le secteur des assurances.“

2° L'article 2, paragraphe 1, est modifié comme suit:

„1. Est nul tout contrat d'assurance couvrant, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, des risques autres que les grands risques au sens de l'article 43, point 21, de la loi sur le secteur des assurances ou y prenant des engagements et conclu par une entreprise d'assurances qui n'y est ni agréée ni autorisée à faire des opérations d'assurance en vertu de la loi susvisée.“

3° L'article 3 est modifié comme suit:

- a) Au 1<sup>er</sup> paragraphe, la référence à la *loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur* est remplacée par une référence à la *loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un code de la consommation*.
- b) Au paragraphe 3, les mots „l'article 25, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „l'article 43, point 21, les assurances bagages et déménagements exceptées, de la loi sur le secteur des assurances“.

4° L'article 4, paragraphe 5, prend la teneur suivante:

„5. La présente loi ne s'applique pas aux organismes et aux opérations prévus à l'article 37, points b) à e) de la loi sur le secteur des assurances.“

5° L'article 5 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 5. Règles de détermination de la loi applicable**

Les dispositions du règlement (CE) n° 593/2008 sont appliquées pour déterminer le droit applicable aux contrats d'assurance relevant de son article 7.“

6° L'article 6, paragraphes 1 à 3, et l'article 7 sont abrogés.

7° L'article 8 prend la teneur suivante:

**„Art. 8. Règles générales du droit international privé**

Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les règles générales du droit international privé en matière d'obligations contractuelles sont applicables.“

8° A l'article 10, paragraphe 1, à la suite du point r), il est inséré un nouveau point s), les points subséquents sont renumérotés et un deuxième alinéa est inséré afin de donner la teneur suivante à ces dispositions:

<sup>1</sup> Date précise à insérer après l'adoption du projet de loi n° 6456.

„s) dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance de l'Espace économique européen, une référence concrète au rapport sur la solvabilité et la situation financière prévu à l'article 82 de la loi sur le secteur des assurances, qui permet au preneur d'assurance d'accéder facilement à ces informations;

dans le cas d'un contrat émis par une entreprise d'assurance hors de l'Espace économique européen, des indications sur leur solvabilité au regard de la réglementation prudentielle qui leur est applicable,

et en outre pour l'assurance sur la vie,

- t) les modalités de calcul et d'attribution des participations aux bénéfices,
- u) les indications des valeurs de rachat et de réduction et la nature des garanties y afférentes,
- v) une énumération des valeurs de référence utilisées (unités de compte) dans les contrats à capital variable,
- w) des indications sur la nature des actifs représentatifs des contrats à capital variable,
- x) des indications générales relatives au régime fiscal applicable au type de police.“

Dans le cas où l'entreprise d'assurance, en rapport avec l'offre ou la conclusion d'un contrat d'assurance vie, indique des chiffres relatifs au montant de possibles prestations en sus et au-delà des prestations convenues par contrat, elle fournit au preneur un exemple de calcul dans lequel le possible versement à échéance est exposé, en appliquant la base de calcul ayant servi à la détermination des primes, à trois taux d'intérêt différents. Ceci ne s'applique pas aux assurances et contrats à terme. L'assureur informe le preneur, de manière claire et compréhensible, que cet exemple de calcul n'est que l'application d'un modèle fondé sur de pures hypothèses et que le preneur ne tire de cet exemple de calcul aucun droit contractuel.“

9° A l'article 16, paragraphe 2, il est inséré, à la suite du 2e alinéa, un alinéa qui prend la teneur suivante:

„Sans préjudice des dispositions du 2e alinéa, le contrat d'assurance relevant de la branche R.C. véhicules terrestres automoteurs et tout autre document accordant une couverture dans cette branche, conclus au Grand-Duché de Luxembourg en régime de libre prestation de services, doivent indiquer le nom et l'adresse du représentant désigné en vertu de l'article 145, paragraphe 1, de la loi sur le secteur des assurances.“

10° Les tirets 3 et 4 du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 17 sont remplacés par un libellé de la teneur suivante:

- „– toutes informations relatives aux litteras t) à w) du point 1 de l'article 10 en cas d'avenant au contrat ou de modification de la législation y applicable,
- chaque année, des informations concernant la situation des droits du preneur avec indication séparée du capital garanti à l'origine, des participations aux bénéfices de l'exercice et des participations aux bénéfices cumulées depuis le début du contrat. En outre, lorsque l'entreprise d'assurance a indiqué des chiffres sur la possible évolution future de la participation aux bénéfices, l'assureur informe le preneur des différences entre l'évolution constatée et les données initiales.“

11° A l'article 43, au 2e paragraphe, la référence à l'article 57 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par une référence à l'article 246 de la loi sur le secteur des assurances.

12° Le libellé de l'article 93 est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 93. *Champ d'application***

1. Les articles 93-1 à 97-1 s'appliquent à l'assurance protection juridique, par laquelle une entreprise d'assurance s'engage, moyennant le paiement d'une prime, à prendre en charge des frais de procédure judiciaire et à fournir d'autres services directement liés à la couverture d'assurance, notamment en vue:

- a) d'obtenir une indemnisation pour un dommage subi par l'assuré, à l'amiable ou dans une procédure civile ou pénale;
- b) de défendre ou de représenter l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre, ou contre une réclamation dont il est l'objet.

2. Les articles 93-1 à 97-1 ne s'appliquent pas:

- a) à l'assurance protection juridique lorsque celle-ci concerne des litiges ou des risques qui résultent de l'utilisation de navires de mer ou qui sont en rapport avec cette utilisation;
- b) à l'activité exercée par une entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile en vue de défendre ou de représenter son assuré dans toute procédure judiciaire ou administrative, lorsque cette activité est exercée en même temps dans le propre intérêt de cette entreprise d'assurance au titre de cette couverture;
- c) à l'activité d'assurance protection juridique déployée par un assureur en matière d'assistance qui remplit les conditions suivantes:
  - l'activité est effectuée dans un Etat membre autre que celui où l'assuré a sa résidence habituelle;
  - l'activité fait partie d'un contrat qui ne concerne que l'assistance fournie aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Aux fins du premier alinéa, point c), le contrat indique de façon claire que la couverture en question est limitée aux circonstances visées à ce point et qu'elle est accessoire à l'assistance.“

13° A la suite de l'article 93, il est inséré un article 93-1 intitulé et libellé comme suit:

**„Art. 93-1. Contrats distincts**

La couverture en protection juridique doit faire l'objet soit d'un contrat distinct de celui établi pour les autres branches d'assurance, soit d'un chapitre distinct d'une police unique avec indication de la nature de la couverture en protection juridique, du montant de la prime correspondante et, le cas échéant, le nom de l'entreprise juridiquement distincte à laquelle la gestion des sinistres relevant de la protection juridique est confiée.“

14° L'article 94 est modifié afin de prendre la teneur suivante:

„1. Tout contrat d'assurance de protection juridique stipule expressément que, lorsqu'il est fait appel à un avocat pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, l'assuré a la liberté de le choisir.

Le contrat stipule également que l'assuré a la liberté de choisir un avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'assureur, ou, le cas échéant, le bureau de règlement des sinistres dont question à l'article 181, paragraphe 3 de la loi sur le secteur des assurances.

Aucune clause du contrat ne doit porter atteinte, dans les limites de la garantie, au libre choix ouvert à l'assuré par les deux alinéas précédents.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par „avocat“ toute personne habilitée à exercer ses activités professionnelles sous une des dénominations prévues par la directive 77/249/CEE du Conseil du 22 mars 1977 tendant à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services par les avocats.“

15° A l'article 95, sont apportées les modifications suivantes:

- a) L'intitulé de l'article est remplacé par l'intitulé suivant: „Arbitrage“.
- b) Le libellé de l'article prend la teneur suivante:

„Sans préjudice du droit de recours aux instances judiciaires prévues par la loi, le contrat d'assurance prévoit le droit de l'assuré d'avoir recours à la procédure arbitrale des articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile, pour le règlement de tout litige entre l'assureur de la protection juridique et son assuré.“

16° A la suite de l'article 95, il est inséré un article 95-1 intitulé et libellé comme suit:

**„Art. 95-1. Conflits d'intérêts**

Chaque fois qu'un conflit d'intérêts surgit ou qu'il existe un désaccord quant au règlement du litige, l'assureur de la protection juridique ou, le cas échéant, le régleur de sinistres doit informer l'assuré du droit visé à l'article 94 et de la possibilité de recourir à la procédure visée à l'article 95.“

17° A la suite de l'article 97, il est inséré un article 97-1 intitulé et libellé comme suit:

**„Art. 97-1. Contenu du contrat protection juridique**

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions auxquelles un contrat protection juridique doit répondre.“

18° Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes:

„TITRE IV

**Dispositions pénales**

**Art. 127-1. Surassurance et déclaration de sinistre frauduleuses**

Est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, frauduleusement, a lors de la conclusion du contrat, exagéré la valeur des choses assurées par elle, et toute personne qui a participé à un titre quelconque à la conclusion d'un contrat d'assurance pour des objets dont elle sait que la valeur a été frauduleusement exagérée.

Est punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a contracté plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances différentes, couvrant le même objet et dont la couverture totale excède la valeur de la chose assurée, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.

Est également punie des mêmes peines, toute personne qui, dans une intention frauduleuse, a fait une fausse déclaration de sinistre ou a exagéré le préjudice par elle subi, ainsi que toute personne qui à un titre quelconque y a concouru.“

19° L'ancien titre IV est repris dans sa teneur intégrale dans un nouveau titre V intitulé comme suit:

„TITRE V

**Dispositions finales“**

**Art. 2.** La loi modifiée du 8 décembre 1994 relative

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger

est modifiée comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le libellé des trois tirets du 1<sup>er</sup> paragraphe est remplacé par le libellé suivant:

- „– aux entreprises luxembourgeoises d'assurance telles que définies à l'article 32, point 8 de la loi du [...] <sup>2</sup> sur le secteur des assurances, désignée ci-après par „loi sur le secteur des assurances“, à l'exclusion des entreprises et organismes visés à la partie 2, titre I, chapitre 3 de la loi sur le secteur des assurances;
- aux fonds de pension visés à l'article 32, point 14 de la loi susmentionnée;
- aux entreprises de réassurance luxembourgeoises visées à l'article 32, point 12 de la loi susmentionnée.“

2° A l'article 45, paragraphe 2, les mots „à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „à la loi sur le secteur des assurances“.

3° A l'article 45, paragraphe 3, les mots „à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „à la loi sur le secteur des assurances“.

4° L'article 60 est complété par un nouveau point 5 libellé comme suit:

- „5. En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 3, les dispositions de l'article 90-3 sont applicables.“

<sup>2</sup> Date précise à insérer après l'adoption du projet de loi n° 6456.

5° L'article 75 est modifié comme suit:

**„Art. 75. Provision pour égalisation**

1) La provision pour égalisation, dont la provision pour fluctuation de sinistralité que les entreprises de réassurances sont tenues de constituer conformément au paragraphe 2 ci-après, est à évaluer en conformité avec les textes qui les prescrivent.

2) Les entreprises de réassurance doivent constituer une provision pour fluctuation de sinistralité leur permettant d'égaliser les fluctuations de taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir des risques spéciaux. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du présent paragraphe.“

6° A l'article 86, paragraphe 1, les mots „aux articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „aux articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances“.

7° Il est inséré à la suite de l'article 90-2 un nouveau chapitre 11ter avec un article 90-3 libellé comme suit:

**„Chapitre 11ter – Réserves distribuables en cas d'évaluation à la juste valeur**

**Art. 90-3.** 1) Les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 1 paragraphe 4 ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profit et pertes, nets d'impôts y relatifs, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes, autres que ceux relatifs à des actifs détenus en représentation de contrats pour lesquels le risque de placement est assumé par les preneurs d'assurance;
- c) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits au compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- d) les produits et gains, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profit et pertes et résultant d'une évaluation des provisions techniques et de la part des réassureurs dans ces provisions techniques différant de celle, nette des frais d'acquisition reportés, résultant de l'application des articles 69 à 75;
- e) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application des articles 79-1 à 79-3 ou lors de la première application d'une norme comptable internationale adoptée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application du présent paragraphe.

2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les variations de capitaux propres visés au paragraphe 1 point e) relatives au rétablissement du prix d'acquisition ou du coût de revient historique des éléments de l'actif immobilisé ayant, précédemment à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4, fait l'objet de corrections de valeurs calculées de manière à amortir systématiquement leur valeur durant leur durée d'utilisation et qui, en application des normes comptables internationales, ne sont plus soumis à de telles corrections de valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1 point e) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 1 paragraphe 4.

4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1 points a) et c), la réserve indisponible visée au paragraphe 2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2 se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1 se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes, pour tout ou partie, suite à une correction de valeur ou à un ajustement des provisions techniques ou de la part des réassureurs dans les provisions techniques.

6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 59 paragraphe 1, point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.<sup>8°</sup>

<sup>8°</sup> A l'article 125, paragraphe 1, de la loi sur les comptes annuels, les mots „des articles 35 point 2 et 100 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 relative au secteur des assurances“ sont remplacés par les mots „des articles 94 et 95 de la loi sur le secteur des assurances“.

**Art. 3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Luxembourg, le 29 septembre 2015

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Joëlle ELVINGER

